

(A)

(N^o 81)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de Loi relatif à l'organisation de l'enseignement agricole.

(Voir les N^{os} 114 et 160 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire ;
- B. Un institut agricole ;
- C. Deux écoles pratiques d'horticulture.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

- A. A l'école de médecine vétérinaire :
 - La physique, la chimie, la botanique ;
 - L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ;
 - L'anatomie générale ;
 - La physiologie ;
 - La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale ;
 - La pathologie générale ;
 - L'anatomie pathologique ;
 - La pathologie et la thérapeutique spéciales ;
 - La pathologie chirurgicale ;
 - La zootechnie, comprenant l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques et l'extérieur ;
 - La police sanitaire, la médecine légale ;
 - La maréchalerie ;
 - La médecine opératoire ;
 - L'obstétrique ;
 - La clinique ;

B. A l'institut agricole :

Le génie rural, comprenant la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques, comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole.

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie, avec leurs applications à l'agriculture.

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les maniements;

L'agriculture générale et spéciale;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

C. Aux écoles pratiques d'horticulture ;

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier dans les écoles d'agriculture et d'horticulture les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences, destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

ART. 4.

La durée des études est de quatre années à l'école de médecine vétérinaire et de trois années à l'institut agricole et aux écoles d'horticulture.

ART. 5.

Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement, qui fixe les traitements.

Art. 6.

Une commission de surveillance est établie près de chaque école.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle, arrêtées de commun accord entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances.

ART. 8.

Les écoles établies par la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

ART. 9.

Des règlements d'administration publique détermineront conformément à la présente loi :

- 1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure;
- 2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel;
- 3° La composition et les attributions des commissions de surveillance;
- 4° La division de l'enseignement et la répartition des cours;
- 5° Le prix de la pension et de l'enseignement;
- 6° Les conditions à exiger des élèves soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre;
- 7° Les examens de sortie et les certificats de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire;
- 8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

ART. 10.

Chaque année, jusqu'en 1863, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 11.

Les art. 7, 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850 sont modifiés de la manière suivante :

(Art. 7.) L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie.

(Art. 8.) L'examen pour le grade de médecin-vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale;

La pathologie générale;

L'anatomie pathologique;

La pathologie et la thérapeutique spéciales;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques;

La police sanitaire et la médecine légale.

(Art. 9.) Les examens se font par écrit et oralement; il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

B. Pour les aspirants au grade de médecin-vétérinaire :

(4)

La maréchalerie ;
La pharmacie ;
La médecine opératoire :
La clinique ;
L'obstétrique ;
L'extérieur.

ART. 12.

Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Bruxelles, le 28 juin 1860.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
LÉON DE FLORISONE.*